

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-216-1914 le 9 Septembre 1914.

n° 18-216-1914 le 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 septembre 1914

Numéro JO

n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro

31 octobre 1914

VISAS

Le Président de la République Française, Vu Particle 9 de la loi du 7 Août 1913

Vu le décret du 1er Août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer : Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Tous les hommes places dans la position de réforme par congé No. ou 2ou dans la position de réforme temporaire, ainsi que les hommes exemptés par les conseils de révision appartenant par leur âge à une classe encore soumise aux obligations militaires, seront convoqués devant les conseils de révision réunis, pour examiner le contingent de la classe 1915, à l'exception de ceux qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre. Art. 2.- Ceux d'entre: eux qui seront reconnus, à lu suite de cet examen aptes au service militaire, seront immédiatement soumis aux obligations de leur classe de recrutement. Ceux qui ne se rendront pas à laconvocation seront considérés comimne aptes au service armé, Art. 3.- Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE Par le Président de la République : **Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND.**